

nationaux des négociations seront ouvertes pour la révision du présent accord, en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Ces négociations devront être poursuivies d'une façon qui permettra, conformément à l'esprit et aux objectifs fondamentaux de l'accord, d'assurer aux deux contractants des bénéfices égaux » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République italienne et de la République populaire hongroise et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 1^{er} et 6 qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 novembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la république socialiste de Tchécoslovaquie

(69/413/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

considérant que le gouvernement italien a négocié avec le gouvernement de la république socialiste de Tchécoslovaquie un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974 ;

considérant que le développement des échanges commerciaux et leur augmentation ultérieure, qui consti-

tuent l'objectif fondamental de l'accord, ne sont pas incompatibles avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾ ;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires, étant entendu que

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

les dépassements de contingents et les autres autorisations gouvernementales supplémentaires d'importation feront l'objet de consultations, conformément à l'article 2 de la décision, du 9 octobre 1961, relative à la procédure de consultation ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « les deux parties contractantes, se référant à leurs engagements internationaux, ouvriront des négociations sur la révision du présent accord en vue d'y apporter les modifications nécessaires sans que toutefois le résultat de telles négociations puisse porter atteinte aux objectifs fondamentaux du présent accord, en particulier au principe d'égalité et de bénéfices égaux des deux pays » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux entre les gouvernements de la

République italienne et de la république socialiste de Tchécoslovaquie, et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord valables pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974, et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 2 et 7.

Ces modalités, ainsi que les dépassements de contingents et autres autorisations gouvernementales supplémentaires d'importation pour les années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles qui sont prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 novembre 1969

instituant un comité permanent des denrées alimentaires

(69/414/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, dans les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de créer un comité composé de représentants des États membres, afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission et de permettre à celle-ci de consulter des experts ;

considérant qu'il est, en outre, souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire dans ces matières ; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.